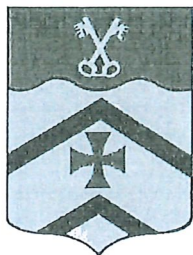


MAIRIE  
DE  
REPLONGES



Le Maire de la commune  
de REPLONGES

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** le décret n° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'application de désherbant sur le terrain en herbe du Stade de La Madeleine, il y a lieu d'interdire temporairement l'accès à celui-ci.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'accès au terrain en herbe du Stade de La Madeleine est strictement interdit à toute personne pour la période du 31/08 18h00 au 04 septembre 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :** L'accès sera fermé par la mise en place de "rubalise".

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté est adressée a :

- Monsieur le lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de St Laurent S/Saône,
- Police Intercommunale
- Services Techniques Municipaux

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Replonges, le 31/08/2023

Le Maire,



Bertrand VernoUX